

DOSGCE 1<sup>er</sup> degré

Auxerre, le 16 janvier 2024

Affaire suivie par :  
Sylviane ANDRE  
Tél : 03.86.72.20.22  
Mél : [p1d389@ac-dijon.fr](mailto:p1d389@ac-dijon.fr)

L'Inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Yonne

12 bis, Boulevard Galliéni  
BP 66  
89011 Auxerre cedex

à  
Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
de l'Education Nationale de l'Yonne

**Objet : : Demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2024-2025.**

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires d'Etat,
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la mise en disponibilité pour élever un enfant dans la fonction publique (Cf. décret n°86-68 du 13 janvier 1986).

La disponibilité est une situation où le fonctionnaire cesse temporairement d'exercer une activité. Il cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite, sauf s'il exerce une autre activité ou s'il est en disponibilité pour élever un enfant (Cf. décret n°85-986). Les droits sont alors conservés dans la limite de cinq ans, tout au long de la carrière.

Le caractère temporaire de la disponibilité doit conduire le fonctionnaire en disponibilité à ne pas perdre le contact avec son administration d'origine, à consulter régulièrement son courriel professionnel en [ac-dijon.fr](mailto:ac-dijon.fr) et *l-prof* et à tenir à jour ses informations personnelles.

**1. Conditions générales et calendrier**

Compte-tenu des impératifs de gestion liés à la préparation de rentrée 2024, toute demande initiale de mise en disponibilité, de renouvellement ou bien de réintégration doit être formulée **avant le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024.** La disponibilité est accordée pour une année scolaire, sauf la disponibilité pour adoption.

**2. Types de disponibilités**

a. La disponibilité de droit est accordée dans les cas suivants :

- Elever un enfant de moins de douze ans,
- Donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou encore atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles,
- Exercer un mandat électif et pendant toute la durée de ce mandat,
- Pour un séjour dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

b. La disponibilité sur autorisation est accordée en fonction des nécessités de service, dans les cas suivants :

- Convenances personnelles,
- Etudes ou recherches présentant un intérêt général (accord par année scolaire),
- Créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

Les modalités d'attributions et les pièces justificatives à fournir sont précisées sur le tableau synthétique « DISPONIBILITE » annexé à la présente circulaire.

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent également établir une demande de mise en disponibilité. Cette demande ne sera traitée que sous réserve de leur titularisation au 01/09/2024.

### 3. Première demande, demande de renouvellement ou de réintégration de disponibilité.

Pour la prochaine rentrée scolaire :

. Les premières demandes devront être adressées à l'IEN de circonscription à l'aide de l'**annexe 1 « demande de disponibilité année scolaire 2024-2025 »** ci-jointe,

. Les demandes de renouvellement (annexe 1) ou demandes de réintégration (annexe 2), seront quant à elles adressées au pôle 1<sup>er</sup> degré, DOSGCE, au moyen des annexes dédiées » ci-jointes.

La date limite de réception des demandes est fixée au **mardi 05 mars 2024, date impérative**.

Les enseignants qui envisagent de demander une mutation interdépartementale, et une disponibilité en cas de réponse défavorable à leur demande de mutation, doivent demander la disponibilité pour le **mardi 05 mars 2024**. Leur demande de disponibilité sera annulée en cas de réponse favorable à leur demande de mutation.

S'ils demandent leur réintégration, les personnels devront **participer obligatoirement au mouvement départemental** s'ils souhaitent retrouver un poste dans le département.

À l'exception d'une réintégration faisant suite à une disponibilité pour adopter un enfant, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité se trouveront, au 1<sup>er</sup> septembre 2024, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé(e), pour une année scolaire, à l'exception de la mise en disponibilité pour adopter un enfant, qui est prononcée pour une durée maximale de six semaines par agrément.

À l'exception de la demande de mise en disponibilité pour adopter un enfant, toute demande de mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

### 4. Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la période de disponibilité

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée pendant sa disponibilité est tenu d'en informer, **avant** le début de l'exercice de l'activité sollicitée, par écrit l'autorité dont il relève. A cette fin, il remplira l'imprimé « Déclaration d'exercice d'une activité privée » (Cf. annexe 3) et de le transmettre accompagné des pièces justificatives au Pôle 1<sup>er</sup> degré (DOSGCE), **un mois avant le début d'exercice** (délai de gestion).

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité, exerce, durant cette période, une activité professionnelle, conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Ce droit est subordonné à la transmission annuelle, au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, par le fonctionnaire concerné à son autorité de gestion (Rectorat DPE 4-89), des pièces, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

L'activité professionnelle mentionnée dans le paragraphe précédent recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

N.B. Le fonctionnaire en disponibilité ne peut exercer une activité pour l'éducation nationale pendant la période de disponibilité, conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

  
Jean-Baptiste LEPETZ